FRCol. 8276

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

Sur la revente par folle-enchère,

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR CORENFUSTIER;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LORSQU'UNE partie nombreuse des Français, desirant lier leur fortune aux destinées de la révolution, s'empressent, dans tous les points de la République, de se rendre acquéreurs de domaines nationaux, et d'obtenir ainsi, chacun selon ses moyens, une portion du patrimoine commun, votre comité des finances a dû fixer particulièrement son attention sur les suites du contrat qui oblige respectivement la République et les adjudicataires. Tous ne portent pas, dans ces sortes de transactions, des intentions également droites; tous ne sont pas également fidèles à remplir les engagemens qu'ils

THE NEWBERRY LIBRARY

ont contractés ; de là les reventes à la folle-enchère : elles sont la matière de ce rapport.

Les lois relatives à cette partie sont très-incomplètes. Le décret du 14 mai 1790 est tellement insuffisant et obscur dans les dispositions qui concernent la revente par folle-enchère, que les corps administratifs n'ont pu suivre une marche positive à cet égard ; aussi en est-il résulté nombre de difficultés et de réclamations. Il est indispensable de les faire cesser, et d'établir à cet effet une jurisprudence simple, uniforme et invariable.

Le comité a pensé qu'il étoit nécessaire d'établir une distinction entre l'adjudicataire qui, ayant acquis sans moyens réels un bien qu'il a porté à un prix excessif, dans la seule vue d'agioter et de revendre avec bénéfice, n'a pas effectué le paiement du premier à compte ; et celui qui, ayant déja fait un ou plusieurs paiemens, a néanmoins laissé passer une époque sans solder ce qu'il doit. Le premier ne mérite aucune faveur, et doit être dès-lors déchu de son acquisition. Avant de prononcer la déchéance contre l'autre, il a paru convenable de le constituer en retard. S'il néglige de se libérer dans un court délai, le domaine sera dès-lors censé rentré dans la main de la nation, et vendu de nouveau dans la forme accoutumée. Les motifs de cette sorte de préférence, en faveur d'un citoyen que des circonstances impérieuses ont pu forcer à retarder son paiement, sont trop légitimes pour qu'il soit besoin de les justifier.

Il reste maintenant à déterminer comment le recouvrement du déficit résultant de la revente par folle enchère, sera poursuivi sur le fol-enchéri. Qu'il ait ou n'ait pas effectué des paiemens à compte sur son acquisition, sa fortune présente et future doit répondre à la République des engagemens auxquels il a manqué ; seulement a-t-il paru nécessaire de rendre le sort du nouvel adjudicataire absolument indépendant de celui de l'acquéreur fol-enchéri ; ce que ne faisoient pas les anciennes lois. Ainsi, lorsqu'un adjudicataire n'aura pas effectué son paiement dans le délai fixé, c'est-à-dire, pour le premier terme, dans le mois de l'adjudication,

et pour les subséquens, dans le mois, à partir de la sommation dont il vient d'être parlé, il ne sera plus admis à se libérer, et le domaine sera revendu, comme s'il n'avoit pas encore été aliéné. Alors l'agent national du district sera tenu de faire liquider, immédiatement après la revente, ce qui se trouvera dû par le fol-enchéri, afin de poursuivre contre lui, par les voies de droit, le montant de cette liquidation.

Le comité vous propose en conséquence de rendre le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les adjudicataires de domaines nationaux, qui n'auront pas effectué le paiement du premier à compte dans le délai prescrit par la loi, c'est-à-dire dans le délai de trois mois pour les adjudications faites avant la promulgation de la présente, et dans une décade, à compter de la même promulgation, et dans le délai d'un mois pour celles qui seront faites à l'avenir, seront dès-lors déchus de leurs acquisitions : les biens seront revendus à la folle enchère.

II.

Lorsqu'un acquéreur, ayant déja effectué un ou plusieurs paiemens, laissera passer une époque de paiement sans solder le terme et les intérêts échus, il lui sera fait une sommation, à la diligence de l'agent national du district, et sous sa responsabilité. La signification sera faite au lieu de la situation des biens, soit à l'acquéreur, soit, en cas d'absence, à son principal fermier ou régisseur, et au plus tard dans la décade, à partir de l'échéance.

III.

A défaut par ledit acquéreur de payer le terme échu, les intérêts et les frais dans trois décades, à partir de

135

la date de la signification, il sera déchu de son acquisition, et le bien revendu à sa folle-enchère.

IV.

Les biens rentrés dans la main de la nation, par la déchéance des adjudicataires, seront vendus suivant les formes et aux conditions prescrites pour les biens nationaux. Les agens nationaux de districts, immédiatement après la consommation desdites ventes, seront tenus de constater le déficit et de liquider les sommes dues par l'acquéreur évincé, à l'effet d'en poursuivre contre lui le recouvrement par les voies de droit.

V.

Il est dérogé, par le présent décret, à toutes dispositions des lois précédentes qui y seroient contraires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Germinal, l'an III.